

# VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 817 vom 1. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_817](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___817)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 817 du 1 octobre 2018

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 817 del 1 ottobre 2018

## Regeste

PROCÉDURE PÉNALE DES MINEURS, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, INCITATION AU SUICIDE | 115 CP, 319 CPP (CH), 39 PPMIn

## Erwägungen

### E. 2

e éd., 2013, n. 3 ad art. 115 CP). Sous l'angle subjectif, l'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (Dupuis et al., op. cit. n. 15 ad art. 115 CP). Néanmoins, pour que l'acte soit punissable, il faut que l'auteur soit mû par un mobile égoïste. L'auteur doit ainsi chercher à satisfaire des intérêts personnels de nature matérielle ou affective. La reconnaissance d'un mobile égoïste suppose davantage que la simple indifférence de l'auteur. Agit notamment par un mobile égoïste celui qui veut hériter de la personne qui se suicide, se libérer ainsi d'une obligation d'entretien, se venger ou se débarrasser d'une personne détestée ou d'un rival. Entre également en ligne de compte la haine ou la méchanceté (CAPE 6 juillet 2016/264 consid. 4.1.2 ; Dupuis et al., op. cit., n. 17 ad art. 115 CP et les auteurs cités).

### E. 2.3

En l'espèce, le Juge des mineurs a retenu que V.\_\_\_\_\_ avait confirmé être l'auteur des messages litigieux, de sorte que N.\_\_\_\_\_ a été mis hors de cause. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. V.\_\_\_\_\_ a précisé qu'il avait emprunté le téléphone de N.\_\_\_\_\_ en lui disant que c'était « pour faire des blagues ». Celui-ci lui avait laissé écrire des messages à différentes personnes depuis son portable, sans se préoccuper de leur contenu, et ne les avait vus qu'après la découverte du corps de B.I.\_\_\_\_\_ (P. 404, R. 23). A cela s'ajoute le fait qu'il est établi que B.I.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_ étaient de très bons amis. Aucun élément au dossier ne remet en cause le fait que tout allait bien entre eux. Dans ces circonstances, il est clair qu'on ne saurait reprocher à N.\_\_\_\_\_ d'avoir incité son ami au suicide. C'est donc à juste titre que le Juge des mineurs a mis le prévenu au bénéfice d'un classement.

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP ; art. 44 al. 2 PPMIn). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 4 juin 2018 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est

exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Inès Feldmann, avocate (pour A.I. \_\_\_\_\_), - Me Nadia Calabria, avocate (pour N. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal des mineurs, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.